

## **COMPTE-RENDU COMITE SYNDICAL TOURAINE PROPRE**

**JEUDI 2 DECEMBRE 2021, à 18H00**  
**A LA SALLE DES FETES EMMANUEL CHABRIER**  
**PLACE DE L'EUROPE – 37390 LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE**

### **ETAIENT PRESENTS :**

Mmes AUDIN, BOULOZ, LEMARIE, MOUSSET, SUARD, TILLIER et VIALLES  
MM. BABARY, COHEN, EHLINGER, GERARD, LALOT, MARAIS, MASSARD, PIERRE,  
PILLOT (suppléant) et TRYSTRAM

### **ABSENTS EXCUSES :**

Mmes GAULTIER (donne pouvoir à M. TRYSTRAM), GINER (suppléée par Mme TILLIER)  
et WANNERROY (donne pouvoir à M. COHEN).  
MM. ARNOULD (pouvoir à Mme VIALLES), DROUET (pouvoir à Mme MOUSSET),  
LOUAULT (pouvoir à M. EHLINGER), VANNIER (pouvoir à Mme VIALLES) et  
MORETTE (pouvoir à M. LALOT)  
Mme GENEVE, Trésor Public

### **ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE**

Touraine Propre : Mme AROCHE et M. NAVARD

---

M. COHEN prononce quelques mots introductifs. Il annonce qu'il ne sera pas candidat à la Présidence pour ne pas ajouter « une division inutile » autour de la question du traitement des ordures ménagères tout en insistant sur l'importance de poursuivre et d'amplifier les actions de réduction à la source portées par Touraine Propre.

Il dresse un bilan des actions entreprises depuis son arrivée à la Présidence de Touraine Propre le 30 septembre 2020. M. COHEN évoque une période difficile, marquée par plusieurs confinements, qui n'a cependant pas empêché au Syndicat d'avancer sur de nombreux sujets. Il salue notamment l'arrivée de Mathis NAVARD au poste de responsable technique-doctorant en 2020 et remercie Isabelle AROCHE-KEMPF pour la poursuite de ces différentes actions.

Au cours de ces derniers mois, le Syndicat a fait l'acquisition des locaux dont il été locataire et a entrepris des travaux de rénovation visant à améliorer leurs performances énergétiques.

Enfin, M. COHEN souligne la belle dynamique collective qu'il observe pour apporter une réponse à la problématique des déchets sur le territoire. L'échange prévu le 14 décembre prochain en Préfecture est le fruit de cet important travail.

---

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte. La parole est donnée à Mme LEMARIE, doyenne de l'assemblée qui préside ce début de séance. Elle demande à Mme AROCHE-KEMPF d'assurer la lecture des points suivants.

M. GERARD est désigné secrétaire de séance.

### **PRESENTATION DES DELEGUES**

En raison de la nomination de nouveaux délégués pour Tours Métropole Val de Loire et après avis préfectoral, il convient de réélire l'ensemble des membres du Bureau de Touraine Propre.

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **POINT 1 – Election du Bureau (A-Président, B1 – adoption du nombre de Vice-Présidents pour le mandat, B2-élection des Vice-Présidents, C-du (de la) Secrétaire, D-des autres membres du Bureau)**

#### **POINT 1/A/ ELECTION DU PRESIDENT**

La doyenne de l'Assemblée préside cette élection.

Une candidature a été reçue dans les délais.

Pour l'ensemble des votes à suivre, il est précisé que du fait de la représentativité, le nombre de bulletins sera de 56.

M. PIERRE se déclare candidat.

La doyenne de l'Assemblée fait appel à candidature pour la désignation de deux scrutateurs : MM. BABARY et MARAIS sont désignés scrutateurs. Ils sont scrutateurs pour l'ensemble des votes de la séance.

Il est procédé à un vote à bulletin secret.

M. PIERRE obtient 53 voix sur 56 suffrages exprimés (53 M. Pierre et 3 blancs).

La doyenne de l'Assemblée déclare M. PIERRE, élu Président de Touraine Propre.

M. PIERRE remercie l'Assemblée pour la confiance qu'elle lui accorde. Il fait part de sa volonté de sortir de la crise du traitement des déchets en misant sur le projet d'UPEV qui, quoi qu'il en soit, ne pourra pas sortir de terre avant 5 à 7 ans dans le meilleur des cas.

Il remercie également M. COHEN pour le travail réalisé durant cette dernière année, ainsi que M. TRYSTRAM en revenant sur son interpellation du ministre à l'occasion du Congrès des Maires d'Indre-et-Loire qui s'est tenu ce mardi 30 novembre. Il en profite pour rappeler l'engagement qu'a été celui de M. GALLIOT pendant de longues années pour faire avancer cet épineux dossier.

Il insiste sur l'importance de tout faire pour contrer la hausse de la TGAP.

L'Indre-et-Loire fait partie des 3 départements français bloqués par des décrets d'application. Une action à l'échelle du département doit donc être entreprise. Pour cela, il souhaite que le Smictom du Chinonais rejoigne Touraine Propre.

Pour l'heure, il annonce que la candidature de M. MASSARD, Président de ce Syndicat, sera proposée dans le cadre de l'élection des membres du bureau de fait de son appartenance au territoire de l'ex-CCVI.

## **POINT 1/ B1- ADOPTION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS POUR LE MANDAT**

M. PIERRE prend alors la présidence de l'assemblée. Il explique qu'il souhaite élargir le Bureau qui était composé de 5 Vice-Présidents, en assurant une répartition territoriale et en prenant en compte la parité.

Les statuts prévoient que le Bureau est composé d'un ou de plusieurs Vice-Présidents. Il y a donc lieu de déterminer pour le mandat le nombre de Vice-Présidents.

**Le Comité syndical décide à l'unanimité d'opter pour 7 Vice-Présidents.**

## **POINT 1/ B2-ELECTION DES VICE-PRESIDENTS**

M. le Président indique avoir reçu les candidatures de Mmes SUARD, MOUSSET, BOULOZ et MM. TRYSTRAM, VANNIER, COHEN et LALOT.

Il est procédé aux votes à bulletin secret. **Un vote par Vice-Présidence est effectué.**

M. TRYSTRAM est élu 1<sup>er</sup> Vice-Président par 53 voix sur 56 bulletins exprimés (53 M. TRYSTRAM, 3 blancs).

Mme SUARD est élue 2<sup>nd</sup>e Vice-Présidente par 51 voix sur 56 bulletins exprimés (51 Mme SUARD, 5 blancs).

M. VANNIER est élu 3<sup>e</sup> Vice-Président par 47 voix sur 56 bulletins exprimés (47 M. VANNIER, 9 blancs).

Mme MOUSSET est élue 4<sup>e</sup> Vice-Présidente par 50 voix sur 56 bulletins exprimés (50 Mme MOUSSET, 6 blancs).

M. COHEN est élu 5<sup>e</sup> Vice-Président par 42 voix sur 56 bulletins exprimés (42 M. COHEN, 13 blancs et 1 nul).

Mme BOULOZ est élue 6<sup>e</sup> Vice-Présidente par 46 voix sur 56 bulletins exprimés (46 Mme BOULOZ, 9 blancs et 1 nul).

M. LALOT est élu 7<sup>e</sup> Vice-Président par 45 voix sur 56 bulletins exprimés (45 M. LALOT, 9 blancs et 2 nuls).

M. le Président déclare Mmes SUARD, MOUSSET, BOULOZ et MM. TRYSTRAM, VANNIER, COHEN et LALOT, élus à la Vice-Présidence de Touraine Propre et leur adresse ses félicitations.

### **POINT 1/ C-ELECTION DU (DE LA) SECRETAIRE**

Les statuts prévoient l'élection d'un(e) secrétaire.

M. le Président précise qu'une modification statutaire permet également d'élire un(e) secrétaire-adjoint(e). Cette décision est prise à l'unanimité.

M. GERARD est candidat au poste de secrétaire.

Mme GAULTIER est candidate au poste de secrétaire-adjointe.

**Le Comité syndical décide à l'unanimité, par 2 votes séparés , d'élire M. GERARD secrétaire du Syndicat et Mme GAULTIER secrétaire-adjointe.**

### **POINT 1/ D-ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU**

Il est possible d'adjoindre au Bureau d'autres représentants, par exemple des collectivités n'étant pas présentes aux postes de Président, Vice-Présidents et Secrétaire.

M. le Président indique avoir reçu les candidatures de Mme LEMARIE (TMVL) et M. MASSARD (CCTVI).

**Le Comité syndical décide à l'unanimité d'élire Mme LEMARIE et M. MASSARD membres du Bureau.**

### **POINT 2 - DELEGATION DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT ET A SON (SES) SUPPLEANTS, dont AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A SIGNER LES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)**

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de donner au Président, pour la durée de son mandat, les délégations prévues dans le cadre de l'article L-5211 -10 du CGCT.

En cas d'empêchement du Président, les décisions relevant de la délégation pourront être prises suivant les dispositions du CGCT.

Le Président est chargé de prendre par délégation les décisions suivantes :

\*de procéder, dans les limites fixées par le budget, à la réalisation des emprunts, et à leur modification.

- \* de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- \* de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistres.
- \* d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- \* de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- \* de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- \* d'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, et ce devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure.
- \* de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux
- \* de réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 100 000 €.
- \* de régler les fournisseurs après service fait (ou partiellement à la commande), les salaires, indemnités, cotisations sociales ...
- \* d'engager et de régler les marchés dans la limite de 89 999.99 € HT.

### **POINT 3- AUTORISATION GENERALE ET PERMANENTE DE POURSUITES ACCORDEE PAR L'ORDONNATEUR A LA RECEVEUSE SYNDICALE**

Comme à chaque début de mandat, il y a lieu d'autoriser la Trésorière de Joué-lès-Tours (Receveuse syndicale) à procéder à tous les actes de poursuites que cette dernière estimerait nécessaires au recouvrement des titres de recettes émis sur le budget.

A l'unanimité, le Comité syndical autorise Mme la Trésorière de Joué-lès-Tours à procéder à tous les actes de poursuites qu'elle jugerait nécessaires.

### **POINT 4 - INDEMNITES DES ELUS**

Montant maximum des indemnités qui peuvent être votées :

Président : 18,71 % de l'indice terminal de la fonction publique soit 727.71 € (bruts) au 01/08/2020.

Vice-Président : 9.35 % de l'indice terminal de la fonction publique soit 363.66 € (bruts) au 01/08/2020.

Il est précisé que les indemnités prendront effet à compter du 3 décembre 2021.

Il est également précisé que ces indemnités intègrent les frais de déplacement habituels (réunions et visites de sites sur le territoire de Touraine Propre...).

Les frais de déplacement à l'extérieur du territoire de Touraine Propre (colloques, formations, réunions régionales...) pourront être remboursés sur la base en vigueur pour les agents de la Fonction publique territoriale.

Le Comité syndical décide à l'unanimité de voter les indemnités sur les bases ci-dessus.

## **POINT 5 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS**

### **➤ Sur le territoire de Touraine Propre**

Il s'agit de pouvoir rembourser de leurs frais de déplacement les délégués qui parcourent des distances importantes pour venir aux réunions de Touraine Propre et qui ne sont pas indemnisés.

Cela est possible depuis la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. La réunion doit bien sûr se dérouler dans une autre commune que la commune des délégués qui demandent le remboursement.

Cette possibilité est offerte aux membres qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction de la part de Touraine Propre. Le Président et les Vice-Présidents sont donc exclus de ce dispositif.

Le type de réunions qui peuvent faire l'objet de remboursement de frais sont les suivantes : Comités syndicaux, réunions de Bureau, comités consultatifs (art L5211-12 du CGCT), organes délibérants où ils représentent leur collectivité, réunions de travail (exemple : Commission Livr'Libre ...).

### **➤ A l'extérieur du territoire de Touraine Propre**

A noter que depuis la loi Engagement et Proximité du 27/12/2019, l'ensemble des élus peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement, d'hébergement et de repas.

Base du remboursement : soit transports en commun (en 2<sup>nd</sup>e classe pour le train), soit frais de déplacement des fonctionnaires territoriaux.

A l'unanimité, le Comité syndical décide de rembourser les frais de déplacement aux délégués qui en feront la demande et sur les bases définies ci-dessus.

## **POINT 6 - REGLEMENT INTERIEUR**

Vu l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27/02/2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant que l'article L2121-8 du CGCT dispose que dans les communes de plus de 3 500 habitants et plus, et considérant que le Syndicat Touraine Propre est assimilé à une commune de cette strate démographique, le Comité Syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Considérant le projet ci-joint (en annexe).

Sur proposition de M. le Président,

Il est demandé au Comité syndical de l'adopter et de le mettre en œuvre dès la prochaine réunion.

Il est adopté à l'unanimité.

M. le Président ajoute qu'une révision des statuts du Syndicat sera bientôt initiée.

## **POINT 7 – DESIGNATION DES DELEGUES AUX COMMISSIONS DE SUIVI DES SITES DE SONZAY et CHANCEAUX-PRES-LOCHES**

Il y a lieu de désigner les représentants aux Commissions de suivi des sites de Sonzay et Chanceaux-près-Loches. Le rôle de Touraine Propre est défini comme « Expert ».

Il est précisé que les élus pourront se faire accompagner des techniciens.

A l'unanimité, les représentants désignés sont :

- **Sonzay**
  - Titulaire : M. PIERRE
  - Suppléant : M. BABARY
  
- **Chanceaux-près-Loches**
  - Titulaire : M. BABARY
  - Suppléant : M. COHEN

## **POINT 8 - DESIGNATION DES DELEGUES ( 1 titulaire + 1 suppléant ) A LA CCES DU PRPGD ( Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan régional de prévention et de gestion des déchets ) DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE , AUX AUTRES REUNIONS REGIONALES RELATIVES AU PLAN, SRADDET**

Il y a lieu de désigner les représentants à cette Commission et aux autres réunions régionales.

Il est précisé que les élus pourront se faire accompagner des techniciens.

A l'unanimité, les représentants désignés sont :

- Titulaire : M. PIERRE
- Suppléant : M. TRYSTRAM

## **POINT 9 – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1411-5 et 1414-2,

Considérant qu’il appartient au Comité Syndical de fixer la composition de la Commission d’Appel d’Offres.

Après avoir entendu l’exposé de M. PIERRE, Président, le Comité syndical décide ou précise :

- a/ Le nombre de membres titulaires à 5 et le nombre de membres suppléants à 5.
- b/ M. le Président est Président de droit de cette commission. Il ne compte pas dans le calcul des 5 membres titulaires.
- 5 candidats titulaires : M. TRYSTRAM, Mme SUARD, M. VANNIER, Mme MOUSSET et M. COHEN

En cas d’absence d’un membre titulaire, les suppléants seront appelés dans l’ordre suivant :

- 5 candidats suppléants : Mme BOULOZ, M. LALOT, Mme LEMARIE, M. MASSARD et M. GERARD

## **POINT 10 - DESIGNATION D’UN REPRESENTANT AU SEIN de L’ASSOCIATION AMORCE**

Créée en 1987, AMORCE constitue le premier réseau français d’information, de partage d’expériences et d’accompagnement des collectivités et acteurs locaux en matière de transition énergétique, de gestion territoriale des déchets et de gestion durable de l’eau.

MM. COHEN et BABARY sont candidats pour représenter le Syndicat au sein de cette association (1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant).

Le Comité syndical décide à l’unanimité d’élire M. COHEN, en tant que délégué titulaire, et M. BABARY, en tant que délégué suppléant, comme représentants du Syndicat auprès de l’association AMORCE.

## **POINT 11 - COMPOSITION DE LA COMMISSION LIVR’LIBRE ET APPEL A PROJETS (une seule Commission)**

Pour mémoire, le Président est Président de droit de l’ensemble des Commissions.

Afin de rationaliser les demandes de subventions de bornes Livr’Libre, une Commission dédiée avait été créée.

Dans le cadre d'appel à projets (1 à 2 sessions / an), les membres de la Commission examinent dans le détail les demandes de subventions avant que les dossiers soient abordés en Comité Syndical.

Il est en de même pour les bornes Livr'Libre. Sur ce point, et afin de tenir compte de la saisonnalité (car il est souvent difficile de créer une dalle de support de novembre à mars, journées courtes), il avait été décidé de donner délégation à cette Commission (qui rendait acte lors du Comité Syndical suivant). Les crédits inscrits au budget étaient bien sûr respectés.

- 1- Le Comité Syndical décide (ou non) de donner délégation au Président pour l'octroi de bornes. Il devra suivre l'avis de la Commission.
- 2- Le nombre de membres de cette Commission est libre mais l'idéal serait de ne pas dépasser 10 membres.
- 3- Dans un second temps, voir point 13 (suppléants), les suppléants pourront être membres de cette Commission.

Mmes LEMARIE, MOUSSET et VIALLES, MM. COHEN, DROUET, LALOT, MARAIS et TRYSTRAM sont candidats.

A l'unanimité, le Comité syndical déclare membres de la Commission les délégués suivants : Mmes LEMARIE, MOUSSET et VIALLES, MM. COHEN, DROUET, LALOT, MARAIS et TRYSTRAM sont candidats.

## **POINT 12 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CNAS**

Le Syndicat Touraine Propre est adhérent au CNAS (Comité National d'Action Sociale). L'article 6 des statuts du CNAS stipule qu'il y a lieu de désigner un délégué des élus et un délégué des agents.

Le rôle du délégué des élus consiste à porter à la connaissance de sa collectivité toute donnée relative à l'action sociale.

Se présente comme « déléguée des élus » : Mme VIALLES.

Mme Isabelle Aroche-Kempf se propose d'être désignée « déléguée agents ».

Le Comité syndical désigne à l'unanimité Mme VIALLES comme « déléguée des élus » au CNAS.

## QUESTIONS DIVERSES

M. le Président rappelle qu'une réunion se tiendra le mardi 14 décembre prochain en Préfecture. Il informe l'assemblée que la Préfète attend une stratégie claire de la part des élus du territoire. Il poursuit en annonçant la date du prochain Comité syndical.

- **Prochain Comité syndical : mercredi 15 décembre 2021 à 18 h – salle Jean Germain – Hôtel métropolitain – 60 avenue Marcel Dassault 37200 TOURS**

**Le Président**

**Le Secrétaire de séance**

**Benoist PIERRE**

**Francis GERARD**

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR SYNDICAT TOURAIN PROPRE**

## **PROJET**

Le présent règlement intérieur s'appuie sur les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Le syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

## **Chapitre I : réunions du Comité syndical**

### **Article 1 : l'organe délibérant**

Le syndicat Touraine Propre est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les membres le constituant.

Chaque délégué titulaire aura un délégué suppléant qui le remplacera en cas d'absence.

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat mixte ;
- de la dissolution du syndicat mixte ;

- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- de la délégation de gestion d'un service public.

## **Article 2 : vacance, absence, empêchement**

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du syndicat, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

À défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s), il est représenté au sein de l'organe délibérant par son président ou par le maire s'il ne compte qu'un délégué, et par le président et le premier vice-président ou le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu *quitus* de sa gestion. Dans ce cas, l'organe délibérant délibère afin de confier à un vice-président les attributions mentionnées dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales. Cette fonction prend fin dès lors que le président de l'établissement public de coopération intercommunale a reçu *quitus* de sa gestion.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de Vice-Président, par un délégué désigné par le conseil.

En cas de vacance d'un poste de Vice-Président, le Comité syndical procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.

## **Article 3 : périodicité des séances**

Le Comité syndical se réunit au moins 4 fois par an.

À cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité syndical, dans une commune du périmètre de compétence du syndicat.

#### **Article 4 : convocations**

Le Président convoque les membres de l'organe délibérant.

Toute convocation est faite par le président et en cas d'absence par celui qui le remplace. Le Président fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation et portées à la connaissance du public.

Elle est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion aux délégués communautaires, par écrit, à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du syndicat mixte et publiée.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout délégué dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du comité syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Pour toute élection du président ou des vice-présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

## **Chapitre II : Bureau, commissions syndicales, comités consultatifs**

#### **Article 5 : le Bureau**

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et d'éventuellement d'un secrétaire, secrétaire-adjoint et de plusieurs autres membres. La composition du Bureau est fixée nominativement par délibération du Comité syndical.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président au moins quatre fois par an.

Le Bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au Comité syndical et les dirige éventuellement vers la commission compétente.

## **Article 6 : les Commissions syndicales**

Le Comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Président du syndicat, qui en est le Président de droit.

Lors de leur première réunion, les Commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

## **Article 7 : le fonctionnement des commissions syndicales**

Chaque délégué syndical titulaire ou suppléant peut demander à être membre d'une ou plusieurs Commissions.

Les Commissions peuvent entendre des personnes qualifiées.

Chaque délégué a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé par écrit le président deux jours au moins avant la réunion.

La Commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président en cas d'empêchement.

Il est tenu de réunir la Commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégué à l'adresse de son domicile cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les Commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés par le bureau.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le Vice-président de la Commission transmet, dans les dix jours après chaque réunion, un compte-rendu au siège administratif du syndicat.

## **Article 8 : les comités consultatifs**

L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes les affaires relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du Président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le Président.

### **Article 9 : la Commission d'appels d'offres**

Pour le syndicat mixte, la commission d'appel d'offres est composée du Président du syndicat, ou de son représentant, et d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élu, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat.

Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un Président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante du syndicat.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, parmi les délégués titulaires.

Le fonctionnement de cette Commission est régi conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Les convocations aux réunions de la Commission doivent avoir été adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Le *quorum* doit être atteint. Si après une première réunion ce *quorum* n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La Commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les membres du jury de concours, sont désignés dans les mêmes formes que ceux de la commission d'appel d'offres. Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les commissions d'appel d'offres, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

Les jurys de concours se composent des mêmes membres de droit que les commissions d'appel d'offres auquel le Président peut adjoindre, avec voix délibérative, au plus cinq personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente.

## **Chapitre III : tenue des séances du comité syndical**

### **Article 10 : la présidence de séance**

Le Président préside le comité syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un Vice-président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

### **Article 11 : le quorum**

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice, assistent à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Il appartient aux délégués titulaires d'informer leur suppléant de la tenue d'une séance de l'organe délibérant en cas d'empêchement et de leur transmettre par tous moyens les documents en leur possession relatifs aux questions à l'ordre du jour.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 12 : les pouvoirs**

Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant à qui il se charge de transmettre la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'informations. En cas d'empêchement du suppléant, il peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec accusé de réception avant la séance du Comité syndical.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **Article 13 : le secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

### **Article 14 : la publicité des séances**

Les séances des Comités syndicaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

### **Article 15 : le déroulement de la séance**

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au Comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le Président soumet à l'approbation du Comité syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Comité syndical du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-président compétent.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les

propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 16 : les questions orales**

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du syndicat et peuvent être transmises à chaque conseil. Elles sont transmises au président deux jours ouvrés au moins avant la date du conseil.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

### **Article 17 : les questions écrites**

Chaque membre du Comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions.

Le Président communique au Comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en conseil.

### **Article 18 : les débats ordinaires**

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui le demandent.

Un membre du Comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 19 : le débat d'orientations budgétaires**

Le budget du syndicat mixte est proposé par le Président et voté par le Comité syndical.

Un débat a lieu en Comité syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré au compte-rendu de la séance.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers au siège administratif du syndicat cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 20 : les amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président avant la séance. Le conseiller qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le Comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

### **Article 21 : le compte administratif**

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical élit un président de séance qui ne peut être le président en exercice.

Dans ce cas, le Président du syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

### **Article 22 : les suspensions de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

### **Article 23 : la police de l'assemblée**

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

### **Article 24 : les rappels au règlement**

Les membres du Comité syndical peuvent demander au Président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

### **Article 25 : la clôture de toute discussion**

Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

## **Chapitre IV : comptes rendus des débats et des discussions**

### **Article 26 : les procès-verbaux**

Les signatures du Président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

### **Article 27 : le relevé de décisions**

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège du syndicat et transmis à tous les membres pour diffusion aux délégués syndicaux.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité.

Le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux membres ou est publié dans le recueil des actes administratifs.

## **Article 28 : les délibérations**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le Comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants :

- les délibérations du Comité syndical ;
- les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

## **Chapitre V : dispositions diverses**

### **Article 29 : la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs**

Le Comité syndical choisit ses délégués parmi ses membres.

Le Comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président syndicat mixte, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des Vice-présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

### **Article 30 : la modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

### **Article 31 : l'information des délégués et du public**

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège administratif aux heures ouvrables.

Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes du syndicat et des arrêtés du président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.